



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE D'ABROGATION 184 / 2025 D'UN ARRETE MUNICIPAL

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 032 / 2025 en date du 25 février 2025 réglementant l'interdiction d'accès, par la passerelle, au gymnase du centre sportif Yves Brouzet situé 5 rue Joseph Moutin à Seyssins,

Considérant la remise en état de ladite passerelle,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'interdiction d'accès au gymnase par la passerelle,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 032 / 2025 du 25 février 2025 réglementant l'interdiction d'accès au gymnase du centre sportif Yves Brouzet, situé 5 rue Joseph Moutin à Seyssins, par la passerelle, est abrogé.

Article 2 :

Les signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^e partie), seront déposées par les services techniques de la commune de Seyssins.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 29 décembre 2025.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : *30/12/2025*

Le Maire,
Fabrice HUGELE

